



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières
Réf. ICPE n°0900006

ARRETE

Complémentaire actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
concernant le site exploité par la société Pierre Fabre dermo-cosmétique
route de Cambounet sur le Sor, sur le territoire de la commune de SOUAL

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011, publié au journal officiel de la République Française le 30 septembre 2011, portant nomination de M. Jean-Marc Falcone en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011, paru au recueil des actes administratifs le 25 octobre 2011, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1970 relatif à l'autorisation pour la mise en service de trois chaudières consommant plus de 3000 thermies par heure et pour un dépôt de 59 m³ d'éthanol de bon goût à 95° délivrée à Pierre FABRE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Soual ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1970 relatif à l'autorisation pour l'ouverture d'un dépôt de deux cuves de 100 m³ de fioul lourd et une cuve de 20 m³ de fioul domestique délivrée à l'établissement Pierre FABRE, exploité sur le territoire de la commune de SOUAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1973 relatif à l'autorisation de la mise en service d'un atelier de fabrication de produits chimiques contenant un dépôt de solvants délivrée à l'établissement Pierre FABRE, exploité sur le territoire de la commune de SOUAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 relatif aux prescriptions complémentaires imposées à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration utilisant des tours de refroidissement aérorefrigérantes concernant l'établissement Pierre FABRE, exploité sur le territoire de la commune de Soual ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2009 par la société Pierre FABRE, dont le siège social est situé 45, place Abel Gance 92654 BOULOGNE cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de régularisation et d'extension des installations de production et de conditionnement de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de Soual, Route de Cambounet - 81580 SOUAL ;

Vu le complément de dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 2011 de la société PIERRE FABRE ;

Vu la décision n°E09000178/81 en date du 19 mai 2009 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2009 portant ouverture d'une enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2009 inclus sur le territoire des communes de Sémalens, Saint-Germain des Prés, Saix, Soual, Cambounet sur le Sor, Fréjeville, Viviers, comprises dans un rayon de 2 km des lieux d'exploitation ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 26 et 29 mai 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sémalens, Cambounet et Saint Germain des Prés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13 décembre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu et a présenté ses observations ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **Pierre FABRE DERMO-COSMETIQUE**, dont le siège social est situé 45, place Abel Gance 92654 BOULOGNE cedex, est autorisée à exploiter les installations situées Route de Cambounet à SOUAL (81580), sous réserve du respect des prescriptions y afférentes détaillées dans le document annexé au présent arrêté.

Article.2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants et toutes les prescriptions y afférentes:

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1970 pour la mise en service de trois chaudières consommant plus de 3000 thermies par heure et pour un dépôt de 59 m³ d'éthanol de bon goût à 95°,

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 1970 pour l'ouverture d'un dépôt de deux cuves de 100 m³ de fioul lourd et une cuve de 20 m³ de fioul domestique

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1973 pour la mise en service d'un atelier de fabrication de produits chimiques contenant un dépôt de solvants

- Arrêté du 9 avril 2001 relatif aux prescriptions complémentaires à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration utilisant des tours de refroidissement aéro-réfrigérantes

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdits actes;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, les maires de Soual, de Sémalens, de Cambounet sur le Sor et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée dans les mairies de Soual, de Sémalens et de Cambounet sur le Sor pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

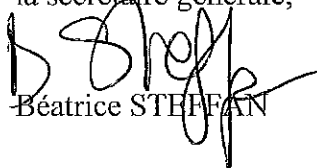
Un extrait sera de plus, affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par les maires, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Albi, le **29** FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société **Pierre FABRE DERMO-COSMETIQUE** dont le siège social est situé à 45, place Abel Gance 92654 BOULOGNE cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOUAL (81580), à l'adresse Route de Cambounet, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1970 pour la mise en service de trois chaudières consommant plus de 3000 thermies par heure et pour un dépôt de 59 m ³ d'éthanol de bon goût à 95°.	Toutes.	Suppression
Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 1970 pour l'ouverture d'un dépôt de deux cuves de 100 m ³ de fioul lourd et une cuve de 20 m ³ de fioul domestique.	Toutes.	Suppression
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1973 pour la mise en service d'un atelier de fabrication de produits chimiques contenant un dépôt de solvants.	Toutes.	Suppression
Arrêté du 9 avril 2001 imposant des prescriptions complémentaires à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration utilisant des tours de refroidissement aérorefrigérantes.	Toutes.	Suppression

ARTICLE 1.1.3. ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	131,34 m ³ de capacité équivalente	A
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	600 kW	A
2630-2	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) 2) Autres fabrications industrielles.	50 t/j	A
1433.B.b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B. Autres installations : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 tonnes	Préparation de formulations dans des cuves avec de l'éthanol : 6 tonnes	DC
1450.2.b	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques: 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	500 kg	D
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3) supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Quantité de matières combustibles : 500 tonnes Volume des entrepôts : 45.000 m ³ Constitués par 2 magasins « matières premières » et 1 magasin « article de conditionnement ».	DC
1530.3	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Stockage en extérieur de palettes : 1 950 m ³ Stockage biomasse : 200 m ³ Stockage déchets carton : 120 m ³	D

2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3 chaudières de 4 MW 1 chaudière biomasse de 1,8 MW 1 groupe électrogène de 3200 kW Puissance thermique totale 19,8 MW	DC
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	5 appareils à sec de brumisation	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	150 kW	D
2663.2.c	<i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</i> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10.000 m ³ .	510 m ³	NC
1131	<i>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</i>	2 tonnes en produits liquides et solides	NC

Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » dans le tableau de l'article 4, et autorisation de prélèvement – rejet au titre 1^{er} du livre II du code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SEMALENS	0A588	Graboulas
CAMBOUNET/Le SOR	B788, B793, B914, B1523, B1525, B1529	La Plaine
SOUAL	D693, D931, D933, D318, D319, D690, D692, D935	Santou

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiments A et G : services administratifs ;
- Bâtiment B comprenant le magasin réception et stockage et préparation de matières premières ;
- Bâtiment C comprenant le magasin de stockage des articles de conditionnement et des produits finis ainsi que des activités de conditionnement manuel ;
- Bâtiment D regroupant les activités de fabrication et de conditionnement ;
- Bâtiments H et I constituant la partie « extension » de l'usine, comprenant :
 - dans la bâtiment H : des ateliers de production et de conditionnement,
 - dans la bâtiment I : des ateliers de conditionnement et un magasin de stockage des articles de conditionnement ;
- Bâtiment E regroupant les activités de combustion, de production de froid et d'air comprimé ainsi que les transformateurs électriques basse tension.
- Bâtiment K regroupant une installation de chaudière biomasse ;

- Bâtiment F constitué du bâtiment pilote regroupant les activités d'industrialisation de procédé ;
- d'une station de traitement des eaux résiduaires situées sur la commune de Sémalens, à 4 km des installations industrielles.

Un schéma, présent en annexe 1, récapitule l'identification de chaque bâtiment.

L'usine peut fonctionner 24h/24.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. ÉTAT DE CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Dans un délai de 8 mois après la publication du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté, en précisant les actions mises en place pour y parvenir. L'état de conformité comprendra également un plan de récolement par rapport aux prescriptions des arrêtés ministériels cités aux articles 7.2.3, 7.2.6, 8.1 et 8.2 (entrepôt soumis à enregistrement, stockage liquide inflammable, installation de combustion, légionelles).

CHAPITRE 1.5. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.6. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.6.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits de coagulation/floculation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les installations nouvelles sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les bâtiments utilisés comme bâtiment de stockage (entrepôts) sont implantés à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété et à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public.

ARTICLE 2.3.2. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée d'exploitation de l'installation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose au niveau de la station d'épuration. Notamment, les déchets de refus de dégrillage susceptibles d'émettre des odeurs sont évacués régulièrement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air

avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES REJETS

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Chaudière	4 MW	Gaz	8	5
2	Chaudière	4 MW	Gaz	8	5
3	Chaudière	4 MW	Gaz	8	5
4	Chaudière	1,8 MW	biomasse	10	6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1, 2 et 3	Conduit n° 4
Concentration en O ₂ de référence	3	11
Poussières	-	150
SO ₂	35	200
NO _x en équivalent NO ₂	-	500
CO	-	250
COVhors méthane (exprimés en équivalent CH ₄)	-	50

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface	la rivière le Sor	15 000 (1)	50	1200
Réseau public	Château d'eau Frescatti dédié	137 370	-	400
Réseau public	Réseau communal de Semalens	2 500	-	-

(1) Le pompage d'eau dans la rivière le Sor est autorisé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.6. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** de toitures, de voiries et du parking **susceptibles d'être polluées**,
- les **eaux résiduaires comprenant les eaux domestiques usées** (sanitaires, lavage des locaux administratifs, restaurants) et les **effluents industriels** (essentiellement issues du lavage des cuves du process de fabrication).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux résiduaires vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents industriels et eaux domestiques usées, en provenance de l'usine sont acheminés vers une station de traitement des effluents, située sur la commune de Sémalens, à l'aide d'une canalisation enterrée ou exceptionnellement, par transport routier. Un poste de refoulement, situé sur le site industriel, permet d'envoyer les effluents bruts sous pression vers la station. Ces effluents sont traités par traitements physico-chimique et biologique, avant rejet dans l'Agout. Le poste de refoulement des effluents industriels et eaux domestiques usées est équipé d'une capacité de stockage de 2 heures.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Il existe 3 réseaux complètement indépendant d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales issues des parkings, voiries et toitures de la partie « ancienne » de l'usine (bâtiments A à F avec voiries et parkings associés sauf quai de déchargement des bâtiments B et C)) ainsi que les eaux de condensats des installations de traitement de l'air de la partie ancienne sont collectées et acheminées jusqu'au rejet dans le Sor. Un dispositif d'obturation du réseau est disposé sur ce réseau avant rejet permettant son isolement en cas de pollution. De plus, un débourbeur-déshuileur est présent sur le réseau de récupération des eaux de parking ;
- Les eaux pluviales issues des voiries du quai de déchargement de la partie « ancienne » de l'usine (bâtiments B et C) ainsi que les eaux de condensats des installations de traitement de l'air de la partie ancienne sont rejetées directement dans le Sor. Un dispositif d'obturation du réseau est disposé avant rejet ;
- les eaux pluviales des bâtiments de la partie « extension » de l'usine et les voiries et parkings associés ainsi que les eaux de condensats des installations de traitement de l'air, sont acheminées vers un bassin de confinement de 1 200 m³, permettant de confiner les pluies d'orage et les eaux d'extinction en cas d'incendie. Les eaux de voirie et parking transitent par 2 déshuileurs-déboueurs avant de rejoindre ce

même bassin de confinement. Le rejet s'effectue dans le Sor. Un dispositif d'obturation du réseau est disposé sur ce réseau avant rejet permettant son isolement en cas de pollution.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou mesurés en continu avec asservissement et/ou alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert	X=582781.02 Y=140889.24
Nature des effluents	les eaux pluviales de toitures, de voiries et du parking issues de la partie « ancienne » de l'usine et susceptibles d'être polluées.
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	débourbeur-déshuileur pour les eaux des parkings
Milieu naturel récepteur	Le Sor

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées Lambert	X=582747.08 Y=140967.75
Nature des effluents	les eaux pluviales de voiries du quai de déchargement des bâtiments B et C issues de la partie « ancienne » de l'usine et susceptibles d'être polluées,
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Le Sor

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées Lambert	X=582671.73 Y=140823.05
Nature des effluents	les eaux pluviales de toitures, de voiries et du parking susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) issues de la partie « extension » de l'usine (bâtiments G à K).
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	2 déshuileurs pour les eaux des parkings + Bassin de rétention
Milieu naturel récepteur	Le Sor

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 – eaux résiduaires
Coordonnées Lambert	X=583737.46 Y=143780.93
Nature des effluents	les effluents industriels et eaux domestiques usées (sanitaires, lavage des locaux administratifs, restaurants)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	432
Débit maximum horaire(m ³ /h)	24
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	physico-chimique et biologique
Milieu naturel récepteur	L'Agout

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

• *Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

• *Aménagement des points de prélèvements*

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

• *Equipements spécifiques canalisation des eaux résiduaires*

Sur la canalisation de rejets des eaux résiduaires est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière mensuel sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les rejets des eaux résiduaires (référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4) doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Normes	Valeurs limites (mg/l)
Matières en suspension	NF EN 872	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	300
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NF EN 1899-1	100
Azote global	NF EN 25663	30
Phosphore total	NFT 90 023	10

De plus, les rejets des eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Le débit moyen journalier calculé mensuellement doit être inférieur à 330 m³/j ;
- Le débit instantané doit être inférieur à 24 m³/h.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées (référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Normes	Valeurs limites (mg/l)
Matières en suspension	NF EN 872	35 ⁽¹⁾
Indice hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2	10
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	125
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NF EN 1899-1	30 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ la valeur limite est fixée à 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 43-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE D'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'ARTICLE 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque substance ou préparation dangereuse susceptible d'être présente dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), auxquels est annexé un plan général des stockages.

Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

La quantité de substances toxiques liquides présente sur site est en permanence inférieure à 1 tonne.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès aux installations » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage

L'établissement est efficacement protégé contre l'intrusion.

- **Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les heures ouvrables.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

- **Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, y compris au niveau des virages ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre des stockages est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux stockages ou aux voies échelles et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre des stockages et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

- **Pour la mise en station des échelles**

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Une voie de ce type est placée en particulier entre les bâtiments G façade nord-est et D façade sud-ouest, devant chacune des cellules de stockage des bâtiments B, C (façade nord-ouest) et I (façade sud-est).

Les voies d'accès lorsqu'il existe des installations des stockages aériens de liquides inflammables jusqu'à la voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 %, hormis au niveau des virages ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux d'exploitation sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

- **caractéristiques de réaction et de résistance au feu pour les anciens bâtiments**

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure est en acier non protégée M0 ;
- la toiture est en bardage double peau M0 revêtue d'une couche bitumée.

- **caractéristiques de réaction et de résistance au feu pour les nouveaux bâtiments**

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- l'ensemble de la structure est *a minima* R 15, à l'exception de celle des anciens bâtiments ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1). ;

• Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés; à l'exception du box de fabrication stérile UHT ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les armoires de déclenchement de désenfumage sont dotés de plans schématiques représentant les éventuels cantons de désenfumage et la commande associée.

ARTICLE 7.2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS D'ENTREPOSAGE

• Caractéristiques de résistances au feu pour les bâtiments B et C

Ces magasins sont dimensionnés afin de limiter la quantité de matières combustible en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'un magasin de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, ceux-ci doivent respecter les dispositions suivantes

- les bâtiments abritant les opérations de fabrication et de conditionnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres des magasins de stockage, à l'exception de celui abritant les activités de conditionnement manuel (bâtiment C) séparé de la cellule de stockage des articles de conditionnement par une cloison EI 120 toute hauteur avec un retour de 5 mètres côté stockage L'exploitant réalise ce mur coupe-feu avant le 31/08/2013 ;
- les portes et fermetures sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. L'exploitant réalise la mise en conformité sur ce point avant le 31/08/2012 ;
- Les bureaux et locaux sociaux, à l'exception de bureaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur l'aire de stockages et les quais (bureaux magasin, centrale de pesée) sont situés dans un local clos et distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies de ferme porte, qui sont tous coupe feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;
- Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée ;
- le stockage de matières combustible dans le magasin de matières premières (bâtiment B) est limité à une surface de 1078 m² adjacent au quai de déchargement ;

• Caractéristiques de résistances au feu pour le bâtiment I

Le bâtiment I comprend une zone de stockage d'articles de conditionnement. Ce bâtiment respecte les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement concernant les dispositions d'implantation, de construction et d'accessibilité, à l'exception des points suivants :

Prescription dérogée	Mesures compensatoires
les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.	<ul style="list-style-type: none"> - La toiture est recouverte en retour du mur séparatif et en sous face intérieure d'une bande de protection EI 120 de 4 mètres côté conditionnement. - Un mur séparatif REI 120 de type MSO toute hauteur sépare la zone de stockage du reste de l'extension. Il est traversé par deux portes coulissantes maintenues ouvertes REI 120 asservie à la détection incendie.

• Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement,

réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, à l'exception des bâtiments B et C pour lesquels la superficie est fixée à 1 %.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

• **Disposition relative à l'évacuation du personnel**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

• **Organisation du stockage**

Dans les magasins de stockage des articles de conditionnement et des matières premières, les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 7 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur maximale de stockage ou préparations dangereuses ne doit pas excéder 8 mètres pour les substances sous forme solide et 5 mètres pour les substances sous forme liquide.

Aucune matière première inflammable n'est stockée dans les magasins, à l'exception des produits en cours de pesée.

ARTICLE 7.2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

• **Caractéristiques de résistances au feu**

Ce local doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- portes donnant à l'intérieur et à l'extérieur coupe-feu de degré 2 heures (EI120) munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ;
- Local équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie ;
- Pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (M0).

• **Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

- **Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène

- **Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 7.2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA SOUTE A SOLVANTS

Une soute à solvants est dimensionnée pour stocker l'équivalent de 40 000 litres, uniquement de liquides inflammables en contenant. Elle est située à plus de 10 mètres des bâtiments d'entreposage.

Il s'agit d'un local semi-enterré. Les parois du local sont coupe feu de degré 2 heures (REI 120).

- **Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

- **Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

- **Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol du local est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

- **Système de détection incendie**

Le local est équipé d'une installation de détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

ARTICLE 7.2.6. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES RESERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation comprend :

- une cuve fuel double enveloppe enterrée de 25 000 litres ;
- une cuve aérienne à gasoil de 20 000 litres munie d'une capacité de rétention de 48 000 litres ;
- une cuve aérienne à fuel de 1 000 litres munie d'une capacité de rétention de 1 000 litres ;
- une cuve aérienne à fuel de 200 litres munie d'une capacité de rétention de 200 litres ;
- 2 cuves enterrées d'éthanol de 30 000 litres ;

- **Stockages enterrés**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif

aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE.

Notamment, ces réservoirs devront être repérés ainsi que leurs équipements annexes, par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

- **Stockages aériens**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales de 30 mètres des limites de propriété mesurées horizontalement. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

- **Contrôles périodiques des réservoirs aériens**

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

- **Opération de remplissage**

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 7.2.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

- **Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La vitesse de transfert sera définie par l'exploitant pour les liquides inflammables susceptibles de véhiculer des charges électrostatiques (la vitesse de transfert sera la plus faible possible).

Dans les parties de l'installation se trouvant « en atmosphère explosibles » les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériel utilisable dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 7.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

- **Dispositif de protection**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « composants de protection contre la foudre ».

- **Vérification des dispositifs de protection**

L'installation respecte notamment les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait pour leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité, est apposé dans les zones accessibles aux équipes d'intervention.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteur en nombre suffisant. Il dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection ;
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

• DéTECTEURS gaz :

Au niveau des chaudières alimentées par gaz naturel, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

• Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, les locaux d'exploitation, les locaux techniques associés et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

• **« permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS DES LIQUIDES INFLAMMABLES

En sus des dispositions précédentes, les rétentions susceptibles de recueillir des liquides inflammables sont soumises aux dispositions suivantes.

Les parois des rétentions des stockages de liquides inflammables sont incombustibles.

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de liquides inflammables est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne de liquides inflammables utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place. Cette disposition est applicable à compter du 03 octobre 2015.

Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux réservoirs mobiles et réservoirs à double paroi.

Les rétentions des réservoirs contenant des liquides inflammables résistent à la pression statique du produit.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. PLAN DES GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan annuel de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées au réseau de collecte des eaux pluviales isolable du milieu extérieur par une vanne d'obturation automatique de type « pollustop ». Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Établissements Répertoireés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan. Dans un délai d'un mois suivant la publication du présent arrêté, l'exploitant fournira aux sapeurs-pompiers les informations nécessaires à la mise à jour du plan d'établissement répertoireé.

L'exploitant tient à disposition des sapeurs-pompiers, lors de leur accueil :

- Les plans des bâtiments, représentant au minimum tous les niveaux, les locaux à risques particuliers, les dispositifs et commande de sécurité, les organes de coupure de fluides et sources d'énergie, les moyens d'extinction fixes et alarme ;
- Un schéma de tous les réseaux de transport de fluides, enterrés ou non ;
- Des fiches réflexes d'intervention ;
- Les fiches de données de sécurité des produits.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Il procède a minima tous les 2 ans, à des essais du couple débit/pression, en fonctionnement simultanée du réseau incendie.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes d'exploitation et de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont réalisés.

Un exercice sur la conduite à tenir en cas d'incendie est réalisé au moins une fois par an.

Les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés à des risques, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent destinés à les protéger. Ces matériels sont conservés dans le local ESI, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. Le matériel d'intervention du local ESI doit comprendre au minimum deux appareils respiratoires isolants (air ou O₂) et des gants.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. MOYEN D'EXTINCTION INCENDIE

Pour l'ensemble des bâtiment d'exploitation, l'exploitant dispose :

- d'un réseau d'eau, potable ou non, sous pression débitant au moins 120 m³/h sur des poteaux incendies ayant un débit nominal unitaire de 60 m³/h par une diamètre de 100 mm, sous une pression résiduelle de 1 bar ;
- d'un réseau d'eau potable ou non, indépendant du premier, sous pression débitant au moins 60 m³/h sur un poteau incendie ayant un débit nominal unitaire de 60 m³/h par une diamètre de 100 mm ;
- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance associée. L'aménagement de cette réserve est conforme à la circulaire du 10 décembre 1951, accessible par une voie-engin et éloigné de moins de 800 m des bâtiments ;
- tout point est accessible par un poteau incendie implanté à 100 m au plus du risque et l'autre à 300 m ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie présent au niveau des magasins de stockage des articles de conditionnement (C et I) et des matières premières (B), des ateliers de fabrication et de conditionnement (D et H) et des locaux techniques au bâtiment E à l'exception du local chaufferie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- un système interne d'alerte incendie.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux dispositions des normes en vigueur (NFS 62.210, 62.211, 62.212, 62.214) et de la règle APSAD R1 ou tout autre référentiel équivalent. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les stockages aériens de liquides inflammables ainsi que la soute à solvants sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

• **Gestion des eaux d'extinction incendie pour la partie « extension » de l'usine (bâtiments G à K avec voiries et parkings associés)**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est également dimensionné pour recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des parkings et voiries, comme prévu dans l'article 4.3.6.

Le bassin de confinement est positionné sur le site en tenant compte des contraintes indiquées dans le Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

Ces installations sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires leur isolement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

• **Gestion des eaux d'extinction incendie pour la partie « ancienne » de l'usine (bâtiments A à F avec voiries et parkings associés)**

Les réseaux d'eaux pluviales de la partie « ancienne » de l'usine sont équipés d'un système manuel ou automatique permettant de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site.

Pour les eaux issues des bâtiments A à F (associées au rejet n° 2), elles seront confinées temporairement dans le réseau et sur la surface bitumée des quais de chargement/déchargement des camions des bâtiments C et D.

Pour les eaux issues des parkings (associées au rejet n° 1), elles seront confinées temporairement dans le réseau.

Pour le 31 août 2012, l'exploitant réalise une étude technique permettant de définir les moyens de gestion des eaux incendies de la partie ancienne de l'usine. Cette étude devra s'assurer également que les eaux d'extinction retenues sur les voiries ne soient pas de nature à générer une gêne dans le déplacement et le stationnement des engins de secours et l'intervention des sapeurs-pompiers.

Pour le 31 août 2013, l'exploitant met en place les moyens techniques permettant de confiner ces eaux incendie.

- **Moyens de protection contre une fuite de la conduite d'eaux résiduaires**

L'étanchéité du réseau d'eaux résiduaires entre le site d'exploitation et la station de traitement est vérifiée en permanence par des moyens appropriés. Ces dispositifs sont vérifiés et étalonnés périodiquement.

En cas de détection d'une fuite sur la conduite d'eaux résiduaires ou en cas de panne des dispositifs de contrôle, le débit d'effluents vers la station est interrompu.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre et tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées.

Une vérification de l'état de la canalisation d'eaux résiduaires entre le site d'exploitation et la station de traitement est réalisée tous les 10 ans.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

Les prescriptions de cet arrêté sont complétées par les dispositions suivantes pour le cas des appareils secs à brumisation.

ARTICLE 8.1.1. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les périodes où l'aspersion d'eau est effective sont considérées comme périodes de fonctionnement de l'installation. Les périodes durant lesquelles cette installation est utilisée complètement à sec ou n'est pas utilisée sont considérées comme des périodes d'arrêt de l'installation.

Le fonctionnement automatique de ces installations est interdit. Toute mise en service est effectuée manuellement.

ARTICLE 8.1.2. NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET

L'analyse de risques mentionnés à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel doit déterminer les opérations de maintenance préventive et d'entretien périodique permettant de maintenir propre et dans un bon état de surface l'installation pendant toute la durée de son fonctionnement.

ARTICLE 8.1.3. MODALITES DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Pour les appareils secs à brumisation, le point de prélèvement respecte les prescriptions du point 6.2 du titre II de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004. Ce point de prélèvement est situé au plus près de l'aspersion et avant celle-ci. De plus, en cas de présence de filtres sur l'installation, le prélèvement s'effectue après ces filtres.

ARTICLE 8.1.4. FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Les prélèvements et analyses de légionelles devront être effectués chaque mois où la dispersion d'eau aura été utilisée.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de chaufferie respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation s'effectue par un réseau de distribution d'eau chaude.

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION DU BATIMENT E

3 chaudières à gaz sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, situé dans le bâtiment E.

Le local présente une structure en acier et une toiture en bardage double peau M0 revêtue d'une couche bitumée.

Ce local est isolé des locaux contigus par une paroi de degré coupe-feux 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait par des portes coupe-feu de degré 2 heures.

Des détecteurs automatiques d'incendie sont installés dans le local et sont reliés à la centrale de surveillance.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un voyant d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les chaudières assurent la production de vapeur et d'eau chaude destinées à la fabrication et aux installations sanitaires.

Les installations de chaufferie respectent les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2910, à l'exception de celles contraires aux dispositions du présent paragraphe.

ARTICLE 8.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION – CHAUDIERE BIOMASSE – BATIMENT K

La chaudière biomasse est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation, située dans le bâtiment K.

La chaudière biomasse est alimentée par :

- 50 % de plaquettes forestières ;
- 50 % de bois « connexe de scierie » .

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de combustibles à l'intérieur du local de la chaufferie est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le volume des matériaux combustibles stockés sur le site ne peut en aucun cas dépasser 200 m³.

CHAPITRE 8.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

ARTICLE 8.3.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION :

La puissance de l'installation photovoltaïque est de 20 KWC, représentant une superficie de 300 m2.

Les panneaux photovoltaïque sont intégrés en façade du bâtiment. Il n'existe pas de panneaux photovoltaïques en toiture. Les panneaux sont de technologie multicristalline/couche mince composé d'une face avant en verre trempé haute transmission lumineuse, d'une couche intercalaire en film EVA et d'une face arrière en verre trempé (soit 90,7% de verre, 0,2% cellules, Ethylène Vinyl Acétate 7,5%, interconnexion cellules 0,6%, blocs de jonction 1%) leur nombre sera de 84 par aile de bâtiment.

Les onduleurs sont au nombre de deux et leur puissance unitaire est de 10 KWe. Un plan des installations est annexé au présent arrêté, précisant l'implantation des panneaux, des onduleurs, du compteur, du TGBT, des dispositifs de coupure électrique, des chemin de câbles, les équipements de protection et moyens d'intervention associés.

Ce plan doit être mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection et des services de secours.

Une signalisation doit être mise en place sur site afin d'identifier l'emplacement des installations et les risques associés, les points de coupure électrique, les onduleurs et l'emplacement des moyens de protection dédiés. Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque doit être apposé aux entrées du bâtiment où sont installés les panneaux, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque, sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Toute modification notable de l'installation photovoltaïque devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 8.3.2. CONFORMITE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

L'installation photovoltaïque ne doit pas remettre en cause le respect des prescriptions applicables au site où elle est implantée, en particulier :

- les dispositions constructives liées à la réaction et à la résistance au feu des structures et matériaux,
- les dispositifs d'évacuation des fumées et de chaleur,
- la protection foudre,
- la réglementation ATEX,
- les moyens de prévention et d'intervention incendie,
- consignes de sécurité et formation du personnel.

Une analyse devra être faite par l'exploitant pour déterminer l'impact de l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions applicables au site et identifier les mesures à mettre en place pour respecter ces prescriptions en cas de besoin.

Une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé visant la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée de l'installation photovoltaïque devra être tenue à disposition de l'inspection.

Une attestation de contrôle technique relative aux exigences constructives du bâtiment sur lequel sont implantés les panneaux photovoltaïques doit être tenue à disposition de l'inspection.

La mise en œuvre des installations (onduleurs, câbles, ...) doit être conforme à la norme NFC 15100 et UTE C15-71261.

ARTICLE 8.3.3. ÉQUIPEMENTS ELECTRIQUES

Un système de coupure d'urgence simultanée de l'ensemble des liaisons DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque. Il est asservi à la détection incendie et/ou piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment. Ce dispositif est signalé de façon visible.

La mise en œuvre de matériels électriques (boîte de connexion, câbles, onduleurs, etc.) doit être conforme à des normes en vigueur.

• **Panneaux :**

Les modules doivent respecter les normes « CEI 61215 » et « CEI 61646 » selon leur conception et justifier d'une classe de sécurité électrique II (« CEI 61730-1 ou 2 », « NF EN 61140 » et « UL 1703 »).

• **Onduleurs :**

Les onduleurs sont positionnés au plus près des panneaux photovoltaïques.

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement.

L'onduleur est équipé d'un système de découplage automatique asservi au bouton d'arrêt d'urgence du Tableau Général Basse Tension (TGBT).

Les onduleurs doivent être conformes à la norme IEC 60950.

L'installation entre onduleur et compteurs est réalisée selon la norme NF C15-100.

• **Câbles :**

Les câbles liés à la centrale photovoltaïque ne pénètrent pas dans l'enceinte du bâtiment, et ne traversent pas de locaux à risques particuliers.

Les chemins de câbles sont identifiés et signalés sur l'ensemble de leur parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

Les câbles de type U100R2V - H07RN-F sont employés suivant la norme UTE C 32 502.

Les câbles ont les propriétés suivantes :

- Constitution de l'âme IEC 60228 Classe 5,
- Température ambiante IEC 60216-2 : +90°C (durée d'utilisation de 25 ans),
- Sans halogène (EN 50267-2-2),
- Résistance à l'ozone (EN 50396),
- Tenue aux intempéries et aux UV (HD 605/A1),
- Tenue à l'acide et à la saumure (EN 60811-2-1),
- Tenue à la flamme IEC 60332-1 et IEC 60332-3,
- Gaz émis IEC 60754-1 et IEC 60754-2,
- Fumées émises IEC 61034-2.

Les transformateurs de courant électrique y compris les onduleurs lorsqu'ils sont accolés à un bâtiment stockant des produits combustibles ou inflammables, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois REI 120 et des portes EI2 120C.

ARTICLE 8.3.4. RISQUE INCENDIE

• **Caractéristiques de résistance et de réaction au feu de l'installation**

Les panneaux sont mis en œuvre dans des cadres métalliques ou matériaux classés au plus A2s1d0 ou M0, et non déformables.

Les panneaux en façades sont classés A2s1d0.

Installés en toiture, les panneaux y compris les éléments de support, l'isolant et les joints d'étanchéité, doivent satisfaire la classe et l'indice Broof(t3).

Le classement au feu des joints d'étanchéité doit être M0 ou M1, A2-s1-d0.

Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque onduleur du bâtiment ; ils sont non propagateurs de flamme. Les traverses des câbles et des chemins de câbles doivent être protégées pour assurer au minimum une durée de résistance au feu identique à celle de la paroi traversée.

• **Accessibilité**

La mise en place des panneaux photovoltaïques ne doit pas gêner l'accès aux installations.

Un système qui permette le fonctionnement des installations de sécurité lors d'un incendie doit être mis en œuvre, ce système peut être :

- un système de coupure de type thermo fusible qui se déclenche à une température de l'ordre de 250°C,
- un interrupteur de secours positionné près des panneaux photovoltaïques et qui peut être actionné à distance.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les dispositions suivantes doivent être mises en place :

- **Défense incendie**

Le site dispose d'un ensemble d'extincteurs adaptés aux risques et permettant d'intervenir sur tout départ de feu. Des extincteurs à poudre ABC, a minima de 50 kg, sont positionnés à proximité des panneaux photovoltaïques. Ils sont répartis tous les 100 m linéaires maximum.

Un plan est à disposition pour permettre de localiser avec exactitude les organes constitutifs de l'installation et les dispositifs d'arrêt d'urgence.

- **Équipements de protection**

L'exploitant doit mettre à disposition du personnel les équipements suivants :

- perche à corps ;
- gants isolants ;

Ces moyens doivent être accessibles en cas d'incident sur l'installation photovoltaïque.

ARTICLE 8.3.5. FORMATION ET CONSIGNES DE SECURITE

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques et équipements afférents, en particulier au niveau des toitures, en cas de :

- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques en toiture et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire de l'électricité en présence de soleil ;
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Dans la mesure où un système de management environnemental, ayant fait l'objet d'une certification ISO 14001 délivrée par un organisme accrédité ou d'un enregistrement EMAS en application du règlement du Conseil n° 1836/93 du 29 juin 1993, existe pour l'activité concernée par le programme d'auto surveillance, celui-ci peut tenir lieu de programme d'auto surveillance si la surveillance du paramètre considéré fait partie du programme environnemental.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôle externe (Mesures comparatives)
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 4			
pH	NF T 90-008	Continue	Annuelle
température	-	Continue	
débit	-	Continue	
MES	NF EN 872	Mensuelle	
DBO5	NF EN 1899-1	Mensuelle	
DCO	NFT 90-101	Mensuelle	
Azote total	NF EN 25663	Semestrielle	
Phosphore total	NF EN 11885	Semestrielle	

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3

pH	NF T 90-008	-	semestrielle
température	-	-	
Indice	NF EN ISO 9377-2	-	
MES	NF EN 872	-	
DBO5	NF EN 1899-1	-	
DCO	NFT 90-101	-	

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait effectuer selon la périodicité prévue ci-dessous, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, les mesures des émissions canalisées portant sur les rejets suivants :

- Rejets n° 1, 2 et 3 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans	
vitesse		ISO 10780
O ₂		NF EN 14789
NO _x		NF EN 14792

- Rejet n°4 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans	
vitesse		ISO 10 780
O ₂		NF EN 14 789
Poussières		NF EN 13 284
SO ₂		NF EN 14 791
NO _x		NF EN 14 792
CO		NF EN 15 058
COV		NF EN 13 526

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
Composition des peuplements d'invertébrés benthiques dans la rivière de l'Agout.	Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).	Norme AFNOR NF T90350 (Mars 2004) Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance.

La campagne de mesure de l'IBGN sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance. Ces résultats doivent faire l'objet d'une analyse explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

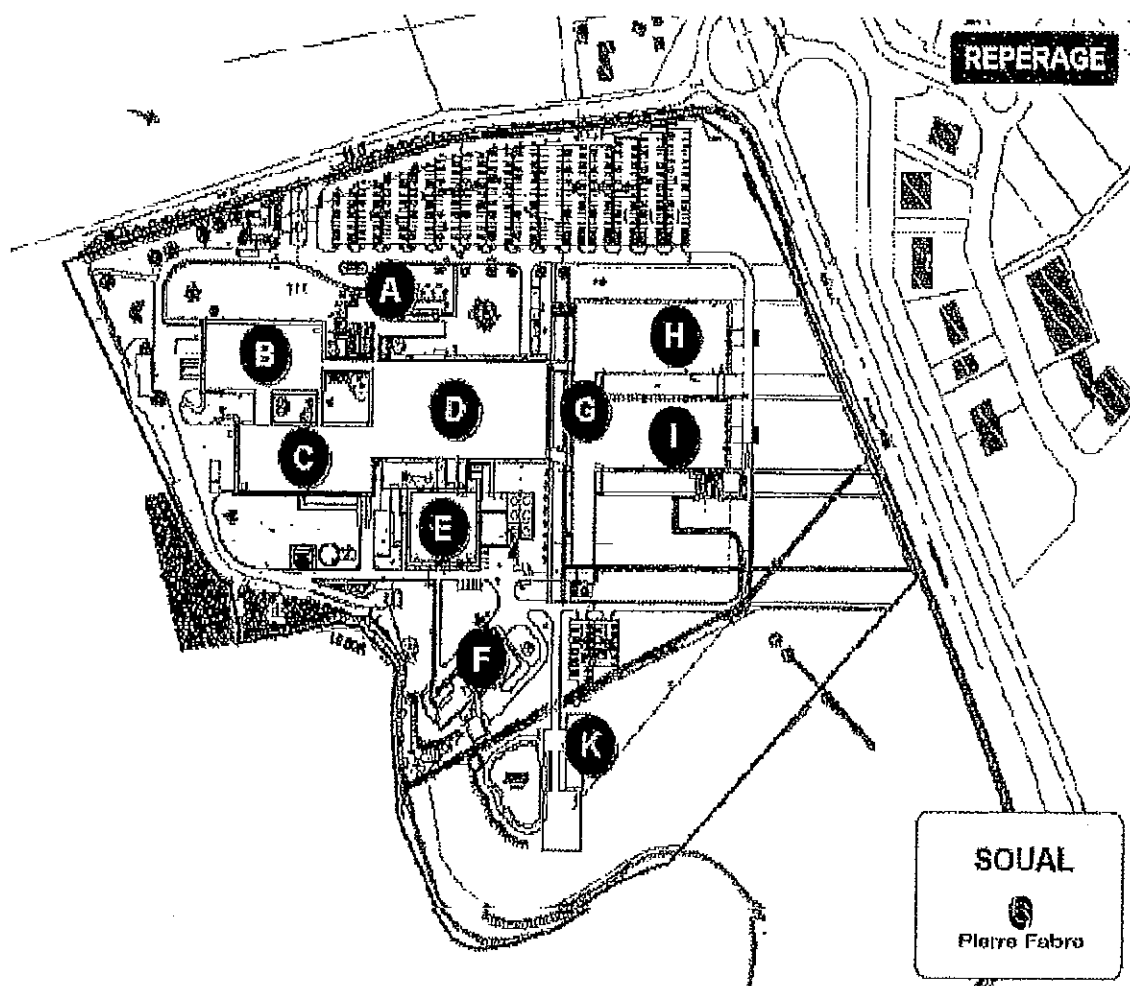
Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance / Périodicité
1.4	Etat de conformité au présent arrêté	8 mois après la date de publication du présent arrêté
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.4.1	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours suite à l'accident ou incident
5.1.8	Bilan annuel déchets	Tous les ans - avant le 30 avril
7.2.3	Réalisation d'une cloison EI 120 - bâtiment C	31/08/2013
	Mise aux normes porte coupe-feu	31/08/2012
7.5.6	Plan de gestion des solvants	Annuel
7.6.6	Réalisation d'un étude technique permettant de définir les moyens de gestion des eaux incendie de la partie ancienne de l'usine.	31/08/2012
7.6.6	Réalisation des travaux permettant de confiner les eaux incendie	31/08/2013
9.3.2	Rapport annuel de l'autosurveillance des émissions	Annuel
9.4.1	Bilan de fonctionnement	décennal

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 - GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français.</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées, - GA pour les guides d'application des normes, - BP pour les référentiels de bonnes pratiques, - AC pour les accords.
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
ZER	Zone à Emergence Réglementée

TITRE 12 – ANNEXE I - IDENTIFICATION POUR REPERAGE DES BATIMENTS



Bâtiments A à F : partie ancienne de l'usine
Bâtiments G, H, I et K : partie « extension » de l'usine